

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG**

**N° 2505528**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNE DE STRASBOURG**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. S**  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 25 juillet 2025

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 juillet 2025, la commune de Strasbourg, représentée par Me Maetz, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative l'expulsion dans le délai de cinq jours à compter de l'affichage sur le site ou de la notification de la présente ordonnance de M. AA... D..., Mme AR... AU..., M. L... DC... AP..., Mme BS..., M. X... W..., M. BX..., M. DF... AI..., M. DK... BE... AB..., Mme BF..., M. CV..., M. BR..., M. CZ..., M. BV..., M. DA..., M. CG..., Mme BW... AP..., M. AE... AQ..., M. BL..., Mme F... AK..., M. AX... U..., M. CN... AP..., M. CU..., M. Y... AG..., Mme N... BI..., M. AZ... BD..., M. CX..., M. CR..., Mme AW... P..., M. CA..., M. Z... H... et de toute autre personne qui occupent sans droit ni titre, avec leurs biens, une dépendance du domaine public située dans le parc du Heyritz à Strasbourg ;

2°) de l'autoriser à recourir à la force publique si cela s'avère nécessaire, passé le délai précité.

Elle soutient que :

Sur l'urgence : un risque pour la sécurité publique est avéré en raison de la présence d'installations précaires sur site, la vente de denrées alimentaires, la fourniture de repas dans des conditions d'insalubrité exposant à des risques sanitaires, les tensions et affrontements entre occupants, les risques d'incendies, de chute d'arbres, les risques liées à une possible canicule estivale, des risques de chute mortelle dans le canal du Rhône au Rhin.

Sur le caractère utile :

- la commune de Strasbourg a mis en œuvre ses compétences pour proposer des solutions d'hébergement aux occupants ;
- seule l'expulsion des occupants sur l'ensemble du site sera de nature à permettre à la collectivité de mettre immédiatement en œuvre les travaux de sécurisation.

Sur l'absence de contestation sérieuse :

- la seule circonstance que le domaine public soit occupé sans titre permet de considérer comme remplie la condition tirée de l'absence de contestation sérieuse du bien-fondé des moyens tendant à l'expulsion en urgence d'un occupant sans titre ;

- il est constant que les occupants du parc du Heyritz ne peuvent se prévaloir d'aucun droit ni titre à occuper le domaine public de la commune de Strasbourg ;

- la commune de Strasbourg entend mettre fin à cette occupation irrégulière et non autorisée sur le fondement des principes généraux de la domanialité et de l'impératif de préservation de la dignité humaine qui se trouve méconnu par l'installation de tentes regroupant des familles avec enfants en bas âge et une femme enceinte, au bord du canal.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 21 juillet 2025 et le 23 juillet 2025, M. DK... BE... AB..., Mme DL... BE... AB... et Mme E... BE... AB..., représentés par Me Poinسیون demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) de rejeter la requête ;

3°) d'appeler le préfet du Bas-Rhin à la cause ;

4°) d'enjoindre à la commune de Strasbourg, préalablement à une expulsion si elle était prononcée par l'ordonnance à venir, de produire un diagnostic social et toutes pièces permettant de prendre en compte la nécessité de pourvoir à l'hébergement des personnes en état de précarité manifeste, notamment en les identifiant ou faisant identifier, et en déterminant ou faisant déterminer de manière exacte leurs situations et leurs droits, pour ensuite, selon les cas, prendre en charge les intéressés ou demander instamment à l'Etat ou à toute autre autorité compétente, dans des termes devant conduire à des réponses précises et rapides, de prendre les mesures nécessaires ;

5°) d'enjoindre au préfet du Bas-Rhin et à la ville de Strasbourg de produire tout élément permettant de garantir la mise à l'abri des occupants du parc du Heyritz à l'issue d'une expulsion si elle était prononcée par l'ordonnance à venir ;

6°) de mettre à la charge de la commune de Strasbourg la somme de 1 000 euros hors taxes à verser à leur conseil au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils font valoir que :

- le préfet doit être appelé à la cause dès lors qu'il doit assumer une obligation de logement des intéressés ;

- la situation d'urgence et le trouble à l'ordre public ne sont pas contestés ;

- la demande de la commune de Strasbourg doit être rejetée dès lors qu'elle ne propose pas de solutions d'hébergement d'urgence aux personnes expulsées ;

- les stipulations de la convention relative aux droits de l'enfant ont été méconnues.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 juillet 2025, Mme BS..., M. B... AL..., M. BK..., M. CI..., Mme G... AL... et M. CE..., représentés par Me Carraud concluent au rejet de la requête et demandent en outre au tribunal de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, d'appeler le préfet à la cause en déclaration de jugement commun et de mettre à la

charge de la commune de Strasbourg une somme de 1 200 euros à verser à leur conseil au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils font valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas contestée ;
- la condition d'utilité de la mesure demandée n'est pas établie dès lors que la commune de Strasbourg n'a pas prévu de solution d'hébergement pour les personnes expulsées alors qu'elles sont en situation de vulnérabilité ;
- la demande de la commune de Strasbourg méconnaît leur droit au logement ;
- la dignité humaine est en cause ;
- leur situation n'a pas été effectivement évaluée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 juillet 2025, M. DM... DC... AP..., représenté par Me Schweitzer, conclut au rejet de la requête et demande en outre au tribunal de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, d'appeler le préfet du Bas-Rhin à la cause ainsi que de mettre la somme de 2 000 euros hors taxes à la charge de la commune de Strasbourg et de l'eurométropole de Strasbourg au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que

- la condition d'utilité de la mesure demandée n'est pas établie dès lors que la commune de Strasbourg n'a pas prévu de solution d'hébergement pour les personnes expulsées alors qu'elles sont en situation de vulnérabilité ;
- la demande de la commune de Strasbourg méconnaît leur droit au logement ;
- la dignité humaine et l'intérêt supérieur de l'enfant sont en cause ;
- sa situation n'a pas été effectivement évaluée ;
- ses droits sociaux fondamentaux ont été méconnus

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 juillet 2025, M. CZ..., représenté par Me Schweitzer, conclut au rejet de la requête et demande en outre au tribunal de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, d'appeler le préfet du Bas-Rhin à la cause ainsi que de mettre la somme de 2 000 euros hors taxes à la charge de la commune de Strasbourg et de l'eurométropole de Strasbourg au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que :

- la condition d'utilité de la mesure demandée n'est pas établie dès lors que la commune de Strasbourg n'a pas prévu de solution d'hébergement pour les personnes expulsées alors qu'elles sont en situation de vulnérabilité ;
- la demande de la commune de Strasbourg méconnaît leur droit au logement ;
- la dignité humaine et l'intérêt supérieur de l'enfant sont en cause ;
- sa situation n'a pas été effectivement évaluée ;
- ses droits sociaux fondamentaux ont été méconnus.

Vu les autres pièces du dossier ;

La procédure a été communiquée au préfet du Bas-Rhin pour observations.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif a désigné M. S comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, tenue le 23 juillet 2025 en présence de M. B, greffier d'audience :

- le rapport de M. S, juge des référés ;
- les observations de Me Llorens, substituant Me Maetz, pour la commune de Strasbourg ;
- les observations de Me Carraud pour Mme BS..., M. B... AL..., M. DH... AL..., M. DJ... AL..., Mme G... AL... et M. CE... ;
- les observations de Me Poinsignon pour M. DK... BE... AB..., Mme DL... BE... AB... et Mme E... BE... AB... ;
- les observations de Me Schweitzer pour M. DM... DC... AP... et M. CZ... ;
- les observations de M. Q... O..., défendeur ;
- les observations de Mme BY..., défendeur ;
- et les observations de M. CH... défenseur.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique du 23 juillet 2025 à 15 heures 27.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente ou son président* »

2. Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. DK... BE... AB..., Mme DL... BE... AB..., Mme E... BE... AB..., Mme BS..., M. B... AL..., M. BK..., M. CI..., Mme G... AL..., M. CE..., M. DM... DC... AP... et M. CZ... au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur la déclaration de jugement commun :

3. Seuls peuvent se voir déclarer commun un jugement rendu par une juridiction administrative les tiers dont les droits et obligations à l'égard des parties en cause pourraient donner lieu à un litige dont la juridiction saisie eût été compétente pour connaître et auxquels, le jugement pourrait préjudicier dans les conditions ouvrant droit de former tierce opposition à ce jugement. Les défendeurs n'établissent pas que la présente ordonnance pourrait préjudicier aux droits de l'Etat dans des conditions lui ouvrant droit à former tierce opposition. De surcroît, les conclusions présentées par la commune de Strasbourg portent sur la libération d'un bien dont l'Etat n'a pas la garde et ne sont pas susceptibles de justifier directement l'exercice de ses pouvoirs par le préfet du Bas-Rhin. Par suite, les conclusions par lesquelles les défendeurs ont demandé que l'ordonnance à intervenir soit déclarée commune à l'Etat ne peuvent en tout état de cause être accueillies.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* ». Lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement de ces dispositions, d'une demande d'expulsion d'un occupant du domaine public, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

En ce qui concerne le caractère d'urgence :

5. Le seul constat de l'irrégularité de l'occupation d'une dépendance du domaine public ne suffit pas à faire regarder comme satisfaite la condition de l'urgence pour l'application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative. Cependant et en l'espèce, il résulte de l'instruction que le maintien dans les lieux des occupants présente des risques pour la sécurité publique, compte tenu notamment des risques d'incendie, de chutes d'arbres comme de branches et de noyade. Il s'ensuit que la condition d'urgence doit être regardée comme satisfaite.

En ce qui concerne la condition d'utilité de la mesure :

6. La circonstance que des personnes vivent en milieu urbain, dans un parc destiné à la promenade publique, à la vue des passants, de façon durable, dans des abris constitués de tentes réservées en principe à une pratique sportive temporaire, les privant ainsi d'hygiène élémentaire et de toute intimité, marque à elle seule une atteinte à la dignité des intéressés, à laquelle il convient de mettre fin.

7. Les occupants des lieux soutiennent que la collectivité requérante ne peut solliciter leur expulsion dès lors qu'elle n'a pas respecté ses obligations en matière d'hébergement, telles que prévues notamment par l'article L. 511-2 du code de l'action sociale et des familles. Toutefois, il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire, ni d'aucun principe, qu'une demande d'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public par une autorité publique est subordonnée au respect par ladite autorité publique, ou par une autre, de ses obligations en matière d'hébergement. La mesure d'expulsion ne se heurte ainsi à aucune contestation sérieuse. Au surplus, il résulte de l'instruction que la commune de Strasbourg a ainsi qu'en témoigne

notamment le tableau produit, personne par personne, analysé les situations et précisé les orientations d'hébergement envisagées, sans qu'il puisse être retenu, au moins à hauteur de l'instruction de la présente instance de référé, qu'il s'est agi d'une démarche purement formelle, sans portée concrète pour les intéressés.

8. Il résulte également de l'instruction que l'impossibilité de maintenir des conditions sanitaires satisfaisantes sur le site et de maîtriser les autres facteurs de risque, notamment d'incendie ou de noyade, exposent les personnes et tous particulièrement la vingtaine d'enfants qui y sont installées à des atteintes graves et imminentes à leur sécurité. Il s'ensuit alors que la mesure sollicitée, qui mettra fin à cette situation de risque, revêt un caractère utile. Pour les mêmes motifs, les défendeurs ne sont, en tout état de cause, pas fondés à se soutenir que la mesure sollicitée par la commune de Strasbourg méconnaît les instruments internationaux dont ils se prévalent comme la convention internationale relative aux droits de l'enfant ou la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'inexécution d'une décision administrative :

9. Il est constant que la mesure sollicitée ne fera pas obstacle à l'exécution d'une décision de l'administration.

10. Il résulte de ce qui a été exposé des points 4 à 9 ci-dessus qu'il y a lieu d'ordonner aux occupants de la dépendance du domaine public communal située dans le parc du Heyritz à Strasbourg de libérer les lieux dans un délai qu'il convient, en l'espèce, de fixer à huit jours à compter de la mise à disposition de la présente ordonnance, faute de quoi faute il pourra être procédé à leur expulsion avec le concours de la force publique.

Sur les conclusions à d'injonction présentées par les défendeurs :

11. La présente ordonnance fait droit à la demande présentée par la commune de Strasbourg, il y a lieu par suite de rejeter les conclusions à fin d'injonction présentées par les défendeurs.

Sur les frais d'instance :

12. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre la commune de Strasbourg et contre l'eurométropole de Strasbourg qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance.

## O R D O N N E :

Article 1 : M. DK... BE... AB..., Mme DL... BE... AB..., Mme E... BE... AB..., Mme BS..., M. B... AL..., M. BK..., M. CI..., Mme G... AL..., M. CE..., M. DM... DC... AP... et M. CZ... sont admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint aux personnes qui occupent sans droit ni titre, les dépendances du domaine public de la commune de Strasbourg situées dans le périmètre du parc du Heyritz, à Strasbourg, de quitter les lieux dans un délai de huit jours à compter de la mise à disposition de la présente ordonnance, faute de quoi il pourra être procédé à leur expulsion avec le concours de la force publique.

Article 3 : Le surplus de conclusions de M. DK... BE... AB..., Mme DL... BE... AB..., Mme E... BE... AB..., Mme BS..., M. B... AL..., M. BK..., M. CI..., Mme G... AL..., M. CE..., M. DM... DC... AP... et M. CZ... est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Strasbourg, à M. CW..., à M. CD... A..., à Mme BQ... A..., à M. E... BE... AB..., à M. DL... BE... AB..., à Mme DK... BE... AB..., à M. C... AM..., à Mme BX..., à M. CA..., à M. BS..., à M. L... DE... O..., à M. Q... O..., à M. L... DD... AV..., à Mme CU..., à Mme I... AN..., à Mme AW... P..., à M. CJ..., à M. I... BZ..., à M. AA... D..., à Mme AF... BC..., à Mme CV..., à M. AZ... BD..., à M. N... BH..., à Mme M. BJ..., à M. BG... AO..., à Mme CX..., à M. L... DC... AP..., à M. BW... AP..., à Mme CN... DN..., à Mme BY..., à M. BA... S..., à M. BU..., à M. AZ... CB..., à M. BL..., à M. Z... H..., à M. T... AY..., à M. R... AD..., à M. CM..., à M. DB..., à M. AX... U..., à M. AE... AQ..., à M. CS..., à Mme CT..., à M. BV..., à M. CP..., à Mme CF..., à M. CL..., à M. BR..., à M. Y... AG..., à M. BN... AH..., à M. L... CK..., à M. X... W..., à M. CC..., à M. AC... AS..., à M. DF... AI..., à Mme K... AI..., à M. CQ..., à Mme BP... AJ..., à M. L... AT..., à M. CY..., à M. AR... AU..., à Mme BF..., à M. BO..., à M. F... AK..., à M. DG... AK..., à M. BM..., à M. M... BT..., à M. B... AL..., à Mme E... AL..., à Mme DH... AL..., à M. DJ... AL..., à M. DI... AL..., à M. CO..., à M. V... BB..., à M. CR..., à M. J... et à M. CG.... Elle pourra être portée, par tout moyen, à la connaissance de toute autre personne occupant sans droit ni titre, avec ses biens, les dépendances des domaines publics précités, ainsi qu'à Me Poinsignon, à Me Carraud et à Me Schweitzer. Copie pour information en sera adressée au préfet du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 25 juillet 2025.

Le juge des référés,

S

La République mande et ordonne au préfet du Bas-Rhin en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

:

B